



1^{ère} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 29/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Dr Maryse **ETZOL**, **Présidente**,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **16/05/2024**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL (arrivée à 19h56 et assure la présidence de la séance), Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Kénia MALADIN-NEBOT,

Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Kylian ROMAIN, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Rolly, Salif, FABULAS

ABSENT(E)S EXCUSES : Mesdames Géraldine BASTARAUD, Joselaine GELABALE
Monsieur Edmond LANCLAS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Betty BESRY
Monsieur Camille PELAGE

POUVOIRS : Madame Géraldine BASTARAUD à monsieur François NAVIS
Madame Joselaine GELABALE à madame Maguy FUMONT-SAMSON

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 Pouvoir = 2 Absents=6 Votants = 13

SECRETAIRE : Madame Kénia NEBOT-MALADIN

Délibération n°2024-05-29/ 04 : AFFECTATION 2023 DES RESULTATS DU BUDGETS PRINCIPAL ET DES BUDEGTS ANNEXES

Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité :

- Vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) : les résultats seront intégrés au budget primitif,
- Vote le compte administratif après le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

REGLES D'AFFECTATION

– **Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :**

Il sert **en priorité** à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

– **Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif :**

Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CAS PARTICULIER

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

- Vu la décision du conseil communautaire sur les comptes administratifs de l'exercice 2023 présentés en cette séance du 29 mai 2024.
- Vu les résultats dégagés par ces comptes administratifs somme suit :

	Budget Général	AEP	Assainissement	Gestion des ports	SPANC
Résultat CA 2023	1 644 211€	407 575 €	118 802 €	1 059 117 €	-8099€

Il est proposé d'affecter ces résultats aux budget primitifs 2024 comme suit :

	Imputation	Budget Général	AEP	Assainissement	Gestion des ports	SPANC
Résultats CA 2023		1.644.211 €	407.575€	118.802 €	1.059.117 €	€
Affectation investissement	1068	0 €	0 €	0 €	224.506 €	
Excédent de fonctionnement reporté	002	1.644.211 €	407.575 €	118.802 €	834.611 €	€
Déficit de fonctionnement reporté	002					8.099 €

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention:

Décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'affectation des résultats des compte administratifs de l'exercice 2023 aux budgets primitifs 2024 conformément au tableau susmentionné,

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 971-249710047-20240529-2024_05_29_04-BF

Berger
Levrault

3

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

11 0 JUIN 2024

11 0 JUIN 2024

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

